

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 29 janvier 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas 3 jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "instituant la commission de recours en matière de stage à l'Institut scientifique de service publique", a donné le 2 février 1998 l'avis suivant :

Conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la section de législation s'est limitée aux observations ci-après.

OBSERVATION GENERALE

L'arrêté en projet comportant des dispositions relatives au statut administratif des membres du personnel de l'Institut scientifique de service public, il est souhaitable, dans un souci de cohérence et de sécurité juridique, de modifier directement l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 1994 fixant le statut des agents de l'Institut scientifique de Service public.

En effet, pour connaître les missions, la composition et la procédure relative à la commission de recours en matière de stage, l'agent doit avoir à sa disposition au moins trois textes réglementaires différents : l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 1994 précité, celui du même Gouvernement du 17 novembre 1994 portant le statut des fonctionnaires de la Région (1) et l'arrêté en projet.

(1) Ce dernier est pour l'essentiel rendu applicable aux membres du personnel de l'Institut scientifique de service public. En son article 32, il précise que la Commission de recours en matière de stage rend des avis.

OBSERVATIONS PARTICULIERESPréambule

Pour les mêmes raisons que celles mentionnées dans l'avis L. 27.367/4, donné ce jour sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon "instituant la commission de recours en matière de stage de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne", il est proposé de rédiger le préambule comme suit :

"Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, § 3, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988;

Vu le décret du Conseil de la Région wallonne du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de Service public en Région wallonne, notamment l'article 17, § 1er;

Vu l'avis de l'inspecteur des finances donné le 20 novembre 1995;

Vu le protocole de négociation syndicale n° 184 du comité de secteur n° XVI, établi le 8 décembre 1995;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique donné le 17 avril 1997;

Vu l'urgence motivée par (la suite comme au projet);

.../...

Vu l'avis du Conseil d'Etat donné le 2 février 1998, en application de l'article 84, alinéa 1er, 2º, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique;".

Dispositif

Article 1er

1. Cette disposition prévoit que la commission de recours en matière de stage est notamment composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants désignés par le Gouvernement wallon ainsi que de quatre membres effectifs et de quatre membres suppléants désignés par les organisations syndicales représentatives du personnel.

Afin d'éviter des interprétations divergentes quant à la composition de cette commission, il serait préférable de rédiger un alinéa distinct concernant les membres suppléants, inséré à la fin du paragraphe 1er. Cet alinéa pourrait être rédigé comme suit :

"Article 1er § 1er ...

En cas d'empêchement des membres effectifs visés aux 1º et 3º, ils sont remplacés par des membres suppléants désignés suivant les mêmes modalités."

.../...

2. Le 2^o de cette disposition indique que le directeur de la formation dont dépend le stagiaire, siège également au sein de la commission de recours et, semble-t-il, avec voix délibérative.

L'attention de l'auteur du projet doit être attirée sur le fait que le directeur de la formation, en tant qu'il a rédigé le rapport de stage, par hypothèse défavorable, pourrait être soupçonné de manquer d'impartialité.

Si l'auteur du projet devait, à la suite de cette observation, décider que le directeur de formation n'a pas une voix délibérative, il conviendrait de rétablir la parité exigée en vertu de l'article 16, § 1er, de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent.

3. Au 4^o, l'utilisation du terme "greffier" n'est pas appropriée. Mieux vaut faire usage de l'expression "secrétaire".

4. Le paragraphe 2 en projet ne précise pas si le suppléant du président, en cas d'absence de celui-ci, devra également assurer la présidence de la commission ou si

.../...

celle-ci sera confiée au fonctionnaire le plus ancien dans le grade le plus élevé parmi les autres membres visés au paragraphe 1er, 1^o.

La disposition doit être complétée sur ce point.

.../...

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN